

GUIDE PRATIQUE DE LA TAXE DE SEJOUR

DESCRIPTIF A L'ATTENTION DES HEBERGEURS

Décembre 2017



La taxe de séjour, à quoi ça sert ?

Le Conseil municipal s'est engagé dans la promotion touristique de la ville et a défini les axes suivants :

- amplifier l'attractivité de la Ville auprès des touristes,
- développer et soutenir l'activité de la Ville en faveur de la promotion touristique,
- poursuivre la démarche de valorisation du patrimoine de la Ville,
- renforcer durablement, via une communication structurée, l'image de la Ville comme destination touristique à part entière,

Aujourd'hui, il s'agit donc de poursuivre et de développer la politique de valorisation et de promotion du potentiel touristique de la commune, en lien avec ses différents partenaires.

Pour ce faire, le Conseil municipal a délibéré, le 29 mai 2015 en faveur de la création de la taxe de séjour sur le territoire de la commune de Saint-Nazaire.

Créée en 1910, elle est inscrite sur un territoire pour en favoriser le développement touristique. Article L 5211-21 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Impôt facultatif, elle peut être perçue par les communes désignées par la loi (dont les communes littorales, comme Saint-Nazaire), et dès lors que le Conseil municipal en a délibéré.

Son produit est destiné spécifiquement aux dépenses en faveur du développement du tourisme.

N'hésitez donc pas à entrer en relation avec l'Office du Tourisme de Saint-Nazaire qui propose ses compétences à votre service et une lisibilité de votre bien.

(www.saint-nazaire-tourisme.com - tél : 02 40 22 40 65)

Qui règle la taxe de séjour ?

Est redevable de la taxe de séjour, toute personne qui n'est pas domiciliée sur la commune ou qui n'y possède pas une résidence pour laquelle elle serait passible d'une taxe d'habitation.

Sont donc assujettis à la taxe de séjour les clients des hôtels, résidences, meublés de tourisme et chambres d'hôtes, des villages de vacances, des terrains de camping de caravanage, d'hébergement de plein air, des ports de plaisance et de tout autre mode d'hébergement rétribué.

L'instauration de cette taxe vise donc à faire participer les touristes eux-mêmes à la promotion touristique dont ils bénéficient.





Sont exonérées de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures (moins de 18 ans)

Justificatif à présenter en cas de doute : carte d'identité, livret de famille

- Les personnes titulaires d'un contrat de travail saisonnier, employées sur le territoire de la commune de Saint-Nazaire.

Un contrat saisonnier est un contrat de travail limité dans le temps. Il concerne des travaux normalement appelés à se répéter chaque année, à date à peu près fixe, en fonction du rythme des saisons ou des modes de vie collectifs, et qui sont effectués pour le compte d'une entreprise dont l'activité obéit aux mêmes variations. Il vise principalement les activités liés aux travaux agricoles ou agroalimentaires (récoltes, cueillette, conditionnement...) et les activités liées au tourisme comme l'hôtellerie, la restauration, les colonies de vacances ...

- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

L'hébergement d'urgence fait référence à des situations de grande précarité familiale et/ou économique. Les publics concernés sont essentiellement les personnes sans domicile ou contraintes de quitter leur domicile en urgence (victimes de violences conjugales, demandeurs d'asile...).

- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer mensuel est inférieur à un montant fixé, par le Conseil municipal, soit 20 €.

La perception de la taxe de séjour

La taxe de séjour est perçue par les hébergeurs qui la reversent sur le compte de la commune.

Elle est donc économiquement neutre pour les hébergeurs qui en ajoutent le montant à leur facture et la reversent périodiquement à la Collectivité.



Facturation et Tva

Lorsqu'elle est calculée « au réel », la taxe de séjour est facturée en supplément du montant TTC de l'hébergement. En aucun cas elle n'est majorée de la TVA. (hôtels, gîtes, chambres d'hôtes...)

Exemple : facturation d'une chambre dans un hôtel deux étoiles, pour un couple :

Chambre HT		60,00 €
Tva	10%	6,00 €
Total Ttc de la chambre		66,00 €
Taxe de séjour	2 X 0,80 €	1,60 €
Total à payer		67,60 €

COMMENT FAIRE ?

La déclaration de la taxe de séjour

Afin de faciliter la gestion de la taxe de séjour, la Ville de Saint-Nazaire s'est dotée d'un site de télé déclaration, accessible à cette adresse :

<http://taxe.3douest.com/saintnazaire.php>

Un guide d'utilisation est remis à chaque hébergeur.

L'hébergeur accède à ses informations à partir d'un identifiant (son adresse courriel) et d'un mot de passe qu'il aura choisi.

Il devra télé déclarer chaque mois et avant le 10 du mois suivant. Dès lors qu'il n'aura pas validé la télé déclaration, celle-ci pourra être modifiée.

La validation vaut envoi.

Si l'hébergeur n'a pas opté pour la télé déclaration, il devra transmettre un état tous les mois, dans les mêmes délais (réception avant le 10 du mois suivant), à l'adresse suivante :

Monsieur le Maire - Service du courrier - BP 416 - 44606 Saint-Nazaire Cedex

Parallèlement, chaque hébergeur devra compléter un « Registre du logeur » et le tenir à la disposition du Maire et des agents de la commune. (Modèle disponible sur le site)

Le versement de la taxe de séjour

Pour faciliter la procédure, la ville propose le télépaiement, accessible depuis le site.

Ce paiement global trimestriel doit être réalisé avant le 20 du mois suivant chaque trimestre. (20 janvier, 20 avril, 20 juillet, 20 octobre).

Les moyens de paiement suivants sont utilisables : le télépaiement à partir de la plateforme, le virement bancaire ou encore le chèque libellé à l'ordre du trésor public, adressé à :

Mairie de Saint-Nazaire

Service du courrier

BP 416

44606 Saint-Nazaire Cedex

Les paiements en numéraires sont réalisés en Mairie, à la Direction des Finances.

En conclusion

Le dispositif repose sur une collaboration réelle et active entre les hébergeurs et la collectivité pour que la collecte et le reversement de la taxe de séjour s'opèrent dans les meilleures conditions possibles.

La taxe de séjour constitue une obligation pour chacun des logeurs proposant une prestation payante. La loi prévoit un recours juridique pour les fraudeurs. Toutefois avant de mobiliser ces possibilités, la collectivité a prévu un message de rappel tant au niveau de la déclaration que du paiement.

Vos référents mairie :

Patricia Créneugy Duval 02 40 00 49 61 ou taxedesejour@mairie-saintnazaire.fr

Isabelle Bourse 02 40 00 49 58 ou taxedesejour@mairie-saintnazaire.fr

Virginie Merlet 02 40 00 49 62 ou taxedesejour@mairie-saintnazaire.fr

Les tarifs de la taxe de séjour applicables au 1^{er} janvier 2018

Catégories d'hébergement	Tarifs 2018
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	4.00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	3.00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2.30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1.35 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.75 €
Hôtels et résidence de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0.65 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0.60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 ou 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €

